

REMBOURSEMENT DES AIDES À L'ARRÊT DU TABAC

Conditions de remboursement

- Pour qu'un médicament soit remboursé par la Régie de l'assurance maladie du Québec à une personne assurée par le RPAMQ, il doit obligatoirement avoir été prescrit par un médecin ou un professionnel de la santé habilité par la loi à prescrire, et celui-ci doit spécifier la posologie. Les aides pharmacologiques à l'arrêt tabagique sont remboursées durant une période de 12 semaines consécutives par année. La quantité maximale de gommes de nicotine pouvant être remboursée est de 840 morceaux. Le RPAMQ permet le remboursement des aides pharmacologiques à l'arrêt tabagique au Québec : remboursement, au cours d'une même année, 12 semaines de produit de remplacement de la nicotine (timbre, gomme ou pastille) et de 12 semaines de bupropion ou de varénicline (RAMQ, 2017). Le régime permet aussi le remboursement simultané de timbres et de gommes de nicotine pendant une période n'excédant pas 12 semaines.

https://www.inspq.qc.ca/pdf/publications/tabac/OPQ_Manuel_autoform.pdf

- Le pharmacien peut prescrire ces médicaments en pharmacie en application de la Loi modifiant la Loi sur la pharmacie.

 Retour aux Risques et avantages de la cessation tabagique



Retour à l'algorithme